



## Conseil économique et social

Distr. générale  
23 avril 2014  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

#### Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

### **Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention**

#### **Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions**

##### *Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions, conformément à la demande énoncée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) et au mandat qui lui a été confié à l'alinéa b du paragraphe 13, et aux paragraphes 14 et 35 de l'annexe de la décision I/7 relative à l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Le document fait le point des progrès accomplis par l'Arménie durant la période intersessions dans l'application de la décision IV/9a de la Réunion des Parties concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction – décision IV/9a de la réunion des Parties .....	1–10	3
II. Résumé de l’action de suivi pour la mise en œuvre de la décision IV/9 .....	11–28	6
III. Considérations et évaluation du Comité.....	29–32	8
IV. Conclusions et recommandations.....	33–36	9

## I. Introduction – décision IV/9a de la réunion des Parties

1. À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision IV/9a concernant respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

2. Le Comité d'examen du respect des dispositions vérifie depuis 2004 si l'Arménie respecte les dispositions de la Convention; il a commencé par l'examen de la communication ACCC/C/2004/8 concernant la prise de décisions relatives à la modification de l'utilisation des terres et du plan d'occupation des sols, ainsi qu'à l'affermage de certaines parcelles dans la région agricole des Vergers de Dalma. Dans ses conclusions concernant cette communication (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1), adoptées le 31 mars 2006, le Comité a constaté un non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 lu conjointement avec les paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 de l'article 6, de l'article 7 et des paragraphes 2 à 4 de l'article 9. Dans ses conclusions, le Comité a recommandé que la Partie concernée:

a) Prenne des mesures législatives et concrètes pour remédier aux problèmes existants en ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, y compris, selon qu'il conviendra, le suivi statistique du traitement des demandes d'informations;

b) Veille à l'application pratique des procédures relatives à la participation du public à tous les niveaux du processus décisionnel conformément à l'article 7 de la Convention et au droit interne applicable;

c) Élabore des procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, entre autres, en les incorporant dans la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et pour assurer leur application concrète, notamment en organisant des activités de formation destinées à des fonctionnaires de toutes les autorités publiques concernées à divers échelons de l'administration;

d) Fasse en sorte que des formes appropriées de décisions soient utilisées dans la prise de décisions relatives aux questions visées aux articles 6 et 7, pour s'assurer que le public puisse exercer efficacement ses droits au titre de la Convention;

e) Prenne des mesures concrètes et appropriées pour assurer un accès effectif à la justice, y compris la disponibilité de voies de recours appropriées et efficaces pour contester la légalité de décisions relatives à des questions réglementées par les articles 6 et 7 de la Convention;

f) Tienne compte de l'examen et de l'évaluation du Comité dans la révision en cours de la législation (en particulier la Constitution et les projets des lois relatives à l'administration et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)), ainsi que lors d'un nouvel examen de la question précise soulevée par les auteurs de la communication;

g) Prenne en considération les constatations et conclusions du Comité lors du nouvel examen de la question précise soulevée par les auteurs de la communication.

3. Dans son rapport à la troisième session de la Réunion des Parties (Riga, 11-13 juin 2008) sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées (ECE/MP.PP/2008/5/Add.2), le Comité a noté avec satisfaction que la Partie concernée reconnaissait la nécessité d'apporter des modifications législatives et d'affiner les procédures détaillées relatives à la participation du public. Il a

pris note des informations communiquées par la Partie concernée selon lesquelles plusieurs procédures spécifiques étaient actuellement à l'étude, tout en relevant qu'une telle référence générale ne permettait pas au Comité d'évaluer concrètement les progrès qualitatifs accomplis concernant la mise en œuvre de recommandations spécifiques. Le Comité estimait qu'il n'était donc pas en mesure de conclure que la Partie concernée respectait alors la Convention. Il a donc recommandé à la Réunion des Parties d'accueillir avec satisfaction les progrès accomplis par la Partie concernée et d'approuver les conclusions et recommandations initiales du Comité relatives à la communication ACCC/C/2004/8.

4. Par sa décision III/6b (ECE/MP.PP2008/2/Add.10), la Réunion des Parties a approuvé, à sa troisième session, les conclusions du Comité relatives sur la communication ACCC/C/2004/8, a accueilli avec intérêt ses recommandations et a demandé à la Partie concernée:

a) De veiller à l'application pratique des procédures relatives à la participation du public à tous les niveaux du processus décisionnel, conformément à l'article 7 de la Convention et au droit interne applicable;

b) D'élaborer des procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

c) De prendre les mesures concrètes voulues pour assurer un accès effectif à la justice, y compris la possibilité d'engager des procédures de recours appropriées et efficaces pour contester la légalité des décisions relatives aux questions régies par les articles 6 et 7 de la Convention.

5. Au cours de la période intersessions 2008-2011, le Comité a examiné la communication ACCC/C/2009/43 concernant le respect par l'Arménie des dispositions de la Convention sur la participation du public et l'accès à la justice s'agissant de la délivrance et du renouvellement de licences accordées au maître d'ouvrage pour exploiter des gisements de cuivre et de molybdène dans la région de Lori. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/43 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1), adoptées le 17 décembre 2010, le Comité, tout en reconnaissant les efforts continus déployés par la Partie concernée pour mettre en œuvre la décision III/6b, a constaté que la législation et la pratique arméniennes présentaient encore des insuffisances en raison desquelles la Partie concernée ne s'était pas conformée, dans le cas de la communication ACCC/C/2009/43, au paragraphe 1 de l'article 3 ni aux paragraphes 2, 4 et 9 de l'article 6 de la Convention. Le Comité a recommandé à la Réunion des Parties de recommander à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte:

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;

b) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard;

c) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;

d) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature.

6. Le Comité a également recommandé que la Réunion des Parties invite la Partie concernée à élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, afin de présenter au Comité un rapport de situation initial pour le 1<sup>er</sup> décembre 2011, et le plan d'action pour le 1<sup>er</sup> avril 2012, ainsi que de communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

7. Dans son rapport à la quatrième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par l'Arménie dans la mise en œuvre de la décision III/6b (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.2), le Comité a pris note avec satisfaction que la Partie concernée s'était sérieusement et activement engagée à de suivre les recommandations formulées dans la décision III/6b. Il a constaté que la Partie avait fait des progrès considérables en ce qui concerne l'accès à la justice. Il s'est toutefois dit préoccupé par la lenteur du processus utilisé pour finaliser et faire entrer en vigueur la nouvelle législation en matière d'EIE, notamment la procédure de participation du public qui y est prévue. Il a recommandé à la Réunion des Parties d'exhorter l'Arménie à prendre en compte les recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/43, notamment pour ce qui est d'arrêter la version définitive du projet de loi sur l'EIE, et de lui demander de présenter ce projet de loi au Comité dès que possible.

8. À sa quatrième session, la Réunion des Parties a pris note du rapport du Comité concernant le suivi par l'Arménie de la décision III/6b et des conclusions et recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/43. Par sa décision IV/9a, la Réunion des Parties a pris note de l'engagement sérieux et actif de la Partie concernée et des progrès qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre de la décision III/6b, a fait siennes les conclusions du Comité selon lesquelles, en dépit des efforts continus de la Partie concernée dans la mise en œuvre de la décision III/6b, la législation et la pratique arméniennes présentaient encore des lacunes, a encouragé la Partie concernée à poursuivre son dialogue constructif avec le Comité et à accélérer la procédure engagée pour que la nouvelle loi sur l'EIE, y compris les modalités de participation du public qui y sont prévues, soit mise au point et entre en vigueur, et a invité la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte:

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;

b) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options sont encore possibles, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard;

c) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;

d) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site web du Ministère de la protection de la nature.

9. La Réunion des Parties a également invité la Partie concernée à prendre en compte ces éléments en arrêtant la version définitive de sa loi sur l'EIE et à présenter un projet de la nouvelle loi au Comité dès que possible; d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées afin de présenter au Comité un rapport de situation initial pour le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le plan d'action pour le 1<sup>er</sup> avril 2012; et aussi

de communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations.

10. Pendant la période intersessions 2011-2014, le Comité a reçu et examiné la communication ACCC/C/2011/62 concernant le non-respect par l'Arménie des dispositions relatives à l'accès à la justice et a adopté ses conclusions le 28 juin 2013 (ECE/MP.PP/C.1/2013/14). Étant donné le temps relativement bref jusqu'à la cinquième session de la Réunion des Parties, le Comité a formulé ses recommandations au sujet de la communication ACCC/C/2011/62 directement à la Réunion des Parties et la mise en œuvre de ces recommandations n'entre pas dans le cadre du présent rapport.

## **II. Résumé de l'action de suivi pour la mise en œuvre de la décision IV/9**

11. Le 29 novembre 2011, le secrétariat a reçu une lettre (datée du 31 octobre 2011) d'Environment Public Alliance (Arménie) au nom de plusieurs ONG arméniennes, adressée au Président arménien avec copie au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe et, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, une autre lettre de Transparency International (Arménie). Dans leurs lettres, les ONG se disaient déçues de l'absence de progrès accomplis par l'Arménie dans la mise en œuvre de la Convention, s'agissant en particulier du contenu de la nouvelle loi sur l'EIE et de la longueur du processus d'adoption. Le 6 décembre 2011, la Partie concernée a soumis son rapport de situation initial, comme l'avait demandé la Réunion des Parties dans le paragraphe 6 de la décision IV/9a.

12. À sa trente-cinquième réunion (Genève, 13-16 décembre 2011), le Comité a examiné les deux lettres présentées par les ONG et le rapport de situation soumis par la Partie concernée. Le Comité est convenu d'examiner les documents reçus plus en détail à sa trente-sixième réunion.

13. Le 29 février 2012, le Comité a reçu une lettre de l'ONG Ecodar (Arménie) se disant préoccupée par la procédure d'adoption de la nouvelle loi sur l'EIE et s'enquérant de la possibilité de participer à la trente-sixième réunion du Comité.

14. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait savoir au secrétariat que le projet d'amendement à la loi sur l'EIE n'avait pas été signé par le Président, et qu'un nouveau projet serait élaboré afin de mieux prendre en compte la classification des activités, la participation du public et la question des redevances. La Partie concernée avait également informé le secrétariat que, du fait des procédures internes, elle ne pourrait soumettre le plan d'action pour la date limite du 1<sup>er</sup> avril 2012. Le Comité a ensuite examiné la lettre adressée par Ecodar. Durant la réunion, des représentants de la communauté des ONG d'Arménie ont fait une déclaration critiquant le fait que la Partie concernée n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations de la Réunion des Parties et pour organiser une participation adéquate du public en matière d'activités minières. Le Comité a pris note de cette information et a invité les ONG à suivre l'évolution de la situation concernant l'application de la décision. Il a ensuite chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de soumettre au Comité une traduction en anglais ou en russe du projet de loi sur l'EIE et de lui rappeler l'échéance prochaine du 1<sup>er</sup> avril 2012 fixée pour la présentation de son plan d'action.

15. Le 12 avril 2012, la Partie concernée a soumis le plan d'action demandé dans le paragraphe 6 de la décision IV/9a.

16. Le 20 avril 2012, Ecodar a envoyé une lettre dans laquelle il notait avec préoccupation que la Partie concernée n'avait toujours pas pris en compte les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la participation du public au processus décisionnel quant aux activités minières dans la région du Teghut. Il y affirmait également que le plan d'action soumis par la Partie concernée n'était pas conforme aux recommandations formulées par la Réunion des Parties.

17. Le 22 mai et le 18 juin 2012, la Partie concernée a informé le Comité que, le projet de loi relatif aux modifications et additifs à la loi de la République d'Arménie sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement ayant été rejeté par le Président arménien, un nouveau projet était en cours d'élaboration par le Groupe de travail créé par le Ministère de la protection de la nature et dirigé par le premier Vice-Ministre de la protection de la nature. Une fois la version définitive établie, le nouveau projet serait transmis à la Commission interinstitutionnelle sur l'application de la Convention d'Aarhus puis distribué aux autres parties prenantes. La Partie concernée a indiqué que, le processus législatif n'en étant qu'à ses débuts, elle n'avait pas pu fournir une traduction en anglais ou en russe du projet de loi, comme l'avait demandé précédemment le Comité. Elle a déclaré qu'elle tiendrait le Comité informé du processus.

18. À sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012), le Comité a pris note du plan d'action soumis par la Partie concernée le 12 avril 2012 et des informations reçues par la suite. Le Comité a demandé à la Partie concernée de lui faire rapport sur l'état d'avancement du processus législatif, ce dès que possible, mais au plus tard en novembre 2012. Il lui a également demandé de lui faire rapport sur la manière dont il était tenu compte des éléments du paragraphe 4 de la décision IV/9a dans le projet de loi. Le Comité a décidé qu'il examinerait de façon plus approfondie, à sa trente-neuvième session, les éléments qui lui avaient été communiqués.

19. Le 19 décembre 2012, la Partie concernée a envoyé une lettre informant le Comité de l'évolution en cours de la législation concernant le projet de loi sur l'EIE.

20. À sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012), le Comité s'est déclaré déçu de constater que la Partie concernée n'avait pas soumis les informations demandées avant l'échéance (novembre 2012), malgré les rappels envoyés par le secrétariat. Il a chargé le secrétariat de demander instamment à la Partie de soumettre les informations requises le plus tôt possible et a décidé de faire le point de la situation à sa quarantième réunion.

21. Le 5 février 2013, la Partie concernée a soumis son rapport, qui était attendu en novembre 2012.

22. À sa quarantième réunion (Genève 25-28 mars 2013), le Comité a pris note du rapport de la Partie concernée. Il a noté avec regret qu'elle avait soumis son rapport tardivement, et déploré en particulier la très grande lenteur avec laquelle progressait l'application de la nouvelle loi sur l'EIE qui devait mettre en œuvre la décision III/6a de la Réunion des Parties (2008) et sa décision ultérieure IV/9a (2011). Qui plus est, le rapport était très vague. Le Comité a chargé le secrétariat d'appeler l'attention de la Partie concernée sur l'extrême lenteur du processus législatif ces cinq dernières années et de demander de plus amples renseignements sur la loi.

23. Le 31 mai 2013, la Partie concernée a soumis une traduction en anglais du projet de loi de la République d'Arménie sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation des experts (ci-après dénommée «projet de loi sur l'EIE» ou «projet de loi»).

24. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a examiné la traduction en anglais du projet de loi sur l'EIE soumise par la Partie concernée. Il a fait observer que le projet de loi semblait porter sur les questions évoquées aux alinéas *a* à *d* du

paragraphe 4 de la décision IV/9a, mais il a décidé d'étudier la situation plus en détail à sa quarante-deuxième réunion. Il a chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de fournir pour le 1<sup>er</sup> septembre 2013 au plus tard un calendrier de l'adoption du projet de loi et a estimé que, en cas de besoin, il débattrait de la question avec la Partie concernée et les observateurs intéressés (en personne ou par télé ou vidéoconférence) à sa prochaine réunion. La Partie concernée a ultérieurement confirmé qu'elle était pour cela disponible. Une lettre a également été envoyée aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8 et ACCC/C/2009/43, les invitant à formuler des observations sur le projet de loi.

25. Dans un courriel du 12 août 2013, la Partie concernée a informé le Comité que le projet de loi sur l'EIE avait été soumis au parlement pour examen et devait être adopté à la fin de 2013 au plus tard. Elle a également souligné que le projet de loi avait été élaboré avec le concours de la communauté des ONG, y compris les auteurs des communications qui avaient entraîné l'examen du respect des dispositions par l'Arménie.

26. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité de l'examen du respect des dispositions a organisé une téléconférence avec la Partie concernée. Un observateur, la Fondation Dalma-Sona (Arménie) y a également participé. La Partie concernée a expliqué comment elle avait appliqué chaque alinéa de la décision IV/9a, en particulier en établissant le projet de loi sur l'EIE et le projet de loi-cadre sur la politique d'environnement. La Partie concernée a indiqué que le projet de loi était actuellement soumis au Parlement mais n'a pas fourni d'échéance pour son adoption. L'observateur a formulé des observations tant par oral que par écrit, concernant notamment son avis sur la conformité du projet de loi sur l'EIE avec la Convention. Le Comité a commencé à établir le projet de rapport qu'il devait soumettre à la cinquième session de la Réunion des Parties concernant la mise en œuvre de la décision IV/9a et a décidé d'en poursuivre l'élaboration à sa quarante-troisième réunion.

27. La Partie concernée n'a fourni aucune autre information entre la quarante-deuxième et la quarante-troisième session (Genève, 17-20 décembre 2013). À sa quarante-troisième réunion, le Comité a poursuivi l'élaboration de son projet de rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties, en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion pour achever le projet de rapport.

28. Le 4 mars 2014, le projet de rapport a été envoyé à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8 et ACCC/C/2009/43 ainsi qu'à un observateur participant (Fondation Dalma-Sona) pour qu'ils fassent part de leurs observations pour le 24 mars 2014 au plus tard. La Partie et les auteurs des communications ont fait part de leurs observations le 24 mars, et l'observateur, le 25 mars 2014. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 25-28 mars 2014), le Comité, tenant compte des observations reçues, a achevé la mise au point de son rapport afin de le présenter à la cinquième session de la Réunion des Parties.

### III. Considérations et évaluation du Comité

29. Afin de satisfaire aux dispositions de la décision IV/9a, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve que:

a) Le projet de loi sur l'EIE et d'autres mesures législatives qui ont été proposées par la Partie concernée pour respecter les dispositions de la décision IV/9a ont été adoptés;

b) Le projet de loi sur l'EIE et les autres mesures législatives adoptés sont conformes aux dispositions de la Convention, en particulier le paragraphe 1 de l'article 3, et les paragraphes 2, 4 et 9 de l'article 6, et garantiraient:

- i) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;
- ii) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options sont encore possibles, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard;
- iii) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) dans l'organisation des procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;
- iv) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature.

30. Dans ses observations datées du 24 mars 2014 concernant la version provisoire du présent rapport, la Partie concernée a déclaré que le Ministère de la protection de la nature s'efforcerait de faire adopter la loi sur l'EIE avant la cinquième session de la Réunion des Parties. Toutefois, à cette date, le projet de loi sur l'EIE était toujours en suspens devant le Parlement, et aucune date précise n'avait été fixée pour son adoption. De même, aucune indication n'était donnée quant à la date d'adoption du projet de loi-cadre sur la politique environnementale. On ignore donc toujours quand le projet de mesures législatives sera adopté et si les textes finalement adoptés mettront pleinement en œuvre la décision IV/9a.

31. Tout en accueillant avec intérêt l'engagement constructif de la Partie concernée à se conformer à l'examen du respect des dispositions et se félicitant de la nouvelle pratique consistant à afficher les notifications et conclusions de l'expertise environnementale sur le site web du Ministère de la protection de la nature comme première étape pour améliorer la notification du public, le Comité réitère la préoccupation qu'il avait exprimée dans son rapport à la quatrième session de la Réunion des Parties au sujet de la lenteur des progrès accomplis par la Partie concernée pour finaliser et adopter une loi sur l'EIE qui appliquerait pleinement la Convention. Même si le texte a été considérablement retravaillé depuis le rapport du Comité à la quatrième session, le fait est que trois ans plus tard, cette loi demeure à l'état de projet. Le Comité regrette que la Partie concernée semble ne tenir aucun compte du retard important dans l'adoption finale des modifications législatives voulues.

32. Étant donné que les mesures législatives à prendre qui ont été proposées par la Partie concernée pour satisfaire aux dispositions de la décision IV/9a n'ont pas été adoptées à ce jour, le Comité estime que l'Arménie ne s'est encore pas conformée aux dispositions de la décision IV/9a.

## IV. Conclusions et recommandations

33. Tout en accueillant avec intérêt l'engagement constructif de la Partie concernée à se conformer à l'examen du respect des dispositions ainsi que la nouvelle pratique consistant à afficher les notifications et des conclusions de l'expertise environnementale sur le site Web du Ministère de la protection de la nature, le Comité réitère la préoccupation dont il avait fait part dans son rapport à la quatrième session de la Réunion des Parties au sujet de la lenteur des progrès accomplis par la Partie concernées pour finaliser et adopter une loi sur l'EIE qui appliquerait pleinement la Convention. Étant donné que les mesures législatives à prendre qui ont été proposées par la Partie concernée pour satisfaire aux dispositions de la décision IV/9a n'ont pas été adoptées à ce jour, le Comité considère que l'Arménie n'a toujours pas respecté les dispositions de la décision IV/9a. Cela signifie que la Partie concernée ne s'est toujours pas conformée à l'article 6 de la Convention sur la participation

du public ni au paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention.

34. Le Comité recommande à la Réunion des Parties qu'elle réaffirme sa décision IV/9a, et notamment qu'elle:

a) Encourage la Partie concernée à poursuivre son dialogue constructif avec le Comité et à accélérer la procédure engagée pour que la nouvelle loi sur l'EIE, y compris les modalités de participation du public qui y sont prévues, soit mise au point et entre en vigueur;

b) Invite la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte:

i) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;

ii) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options sont encore possibles, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard;

iii) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;

iv) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature.

35. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties qu'elle invite la Partie concernée à:

a) Communiquer au Comité, avant son adoption et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014, une traduction en anglais du texte du projet de loi sur l'EIE et d'autres mesures législatives, tel qu'il se présente à cette date, aux fins d'examen par le Comité;

b) Fournir au Comité la preuve que le projet de loi sur l'EIE et d'autres mesures législatives qui ont été proposées par la Partie concernée pour respecter les dispositions de la décision IV/9a ont été adoptés.

36. Le Comité recommande à la Réunion des Parties qu'elle demande à la Partie concernée de communiquer au Comité, au plus tard les 31 décembre 2014, au 31 octobre 2015 et 31 octobre 2016, des rapports de situation détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.